

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ET A NAMUR

- Division de Namur -
Quinzième chambre
CHAMBRE DU CONSEIL

Notices n°: [REDACTED]

Dossier n° : [REDACTED]

JI :

Vu les pièces de la procédure dont le réquisitoire de Monsieur le procureur du Roi du 21 avril 2020.

Vu la constitution de partie civile de Maître GYSELINX, loco Maître Sandrine CARNEROLI, avocat à BRUXELLES, pour et au nom de la S.A SUD PRESSE, Madame [REDACTED] M [REDACTED], Monsieur R [REDACTED] M [REDACTED], dont il lui fût donné acte par procès-verbal rédigé en date du 18 AVRIL 2016 par Madame le juge d'instruction Chantal Bourgeois

En cause de : H [REDACTED] V [REDACTED] né le 13 octobre 1990 à Dinant, inscrit à 1000 Bruxelles, Rue [REDACTED], de nationalité belge, numéro de registre national: [REDACTED] ;

Inculpé de :

A. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 25 mars 2016 :

Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec M [REDACTED] R [REDACTED] suite à la publication par SUDPRESSE d'un article le 24/02/2016, au préjudice de M [REDACTED] R [REDACTED] (13/02/1975) et la S.A. SUDPRESSE,

art. 314 bis § 2 al. 2 CP

B. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 24 février 2016 :

Harcelé sans personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il interviendrait gravement par son comportement la tranquillité de la [REDACTED] en l'espace de la société SUD PRESSE et M [REDACTED] (13/02/1975)

C. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 25 mars 2016 :

Utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, au préjudice de M. [REDACTED] A. [REDACTED] et la société SUD PRESSE.

art 145, §3 bis de la Loi du 13/06/2005 relative aux communications électroniques

Vu le récépissé du dépôt à la poste des lettres recommandées par lesquelles le greffier de la chambre du conseil a donné avis à la partie civile, à l'inculpé, aux parties civiles et leurs conseils des lieu, jour et heure de la mise à disposition du dossier de la procédure et ensuite de la date de comparution devant la chambre du conseil.

Le dossier a été mis à la disposition des parties au greffe pendant un délai de quinze jours avant la date de comparution devant la chambre du conseil.

Aucun acte d'instruction complémentaire n'a été demandé ; dans le délai requis avant la comparution en chambre du conseil, les lieu, jour et heure de la comparution ont été indiqués dans un registre spécial tenu au greffe, à cet effet.

A l'audience du 3 décembre 2020

Sont présents :

M. Marc DEPASSE, Président, Juge unique
Me Chantal BOURGEOIS, Juge d'instruction
M. Marc SERVAIS, procureur de division
Mme Angélique GLORIEUX, greffier

Entendu le Juge d'instruction en son rapport ;

Entendu Me CARNEROLI, avocat à Bruxelles, conseil des parties civiles SUD PRESSE, M. [REDACTED] A. [REDACTED] et M. [REDACTED] R. [REDACTED] en ses noms. Elle demande d'étendre la période infractionnelle concernant le cyber harcèlement. Me CARNEROLI dépose un dossier de pièces ;

Entendu le Procureur du Roi en ses réquisitions ;

Entendu Me [REDACTED] et Me BINGLEBERT, avocat à Bruxelles, conseil des parties civiles pour l'inculpé. Il plaide l'innocence de la partie civile et demande à la chambre du conseil de se déclarer incompétente au profit de la cour d'assise ;

Les débats sont clos, l'affaire est prise en délibéré et l'ordonnance sera prononcée le 8 janvier 2021

A l'audience du 8 janvier 2021 :

M. Marc DEPASSE, Président, Juge unique
M. Axel DELANNAY, 1er substitut du procureur du Roi
Mme Angélique GLORIEUX, greffier

Le prononcé de l'ordonnance est ajourné à l'audience du 12 janvier 2021

A l'audience du 12 janvier 2021 :

M. Marc DEPASSE, Président, Juge unique
M. Axel DELANNAY, 1er substitut du procureur du Roi
Mme Angélique GLORIEUX, greffier

Délibéré vidé – l'ordonnance suivante est prononcée :

Vu les conclusions et pièces déposées.

Il appartient à la Chambre du Conseil de vérifier si des charges suffisantes retenues à l'encontre de H [REDACTED] V [REDACTED] justifient la tenue d'un débat sérieux et pertinent sur la question de sa culpabilité devant la juridiction de fond.

V [REDACTED] H [REDACTED] soutient que la plainte avec constitution de partie civile déposée avec par la S.A. SUD PRESSE, A [REDACTED] M [REDACTED] et R [REDACTED] M [REDACTED] est irrecevable au motif que :

« Concernant les faits prétendument infractionnels, la S.A. Sud Presse ne serait justifier l'existence d'un quelconque dommage réel et personnel, fût-il simplement plausible ».

Il reste qu'à ce stade la procédure, les partie civiles font valoir de manière plausible un préjudice direct essentiellement moral consistant notamment en une atteinte à l'honneur et à la considération des personnes, en relation causale avec les faits visés par la prévention A, et B en ce qui concerne A [REDACTED] M [REDACTED] (infra).

Le dommage pour la S.A SUDPRESSE peut aussi être économique, comme l'a relevé le tribunal de l'entreprise dans sa décision du 10 janvier 2020.

Il n'existe aucun motif pour considérer que la plainte avec constitution de partie civile serait a priori irrecevable à ce stade de la procédure.

Prévention A.

H [REDACTED] V [REDACTED] plaide le non-lieu.

H [REDACTED] V [REDACTED] revendique sa liberté d'expression laquelle doit être protégée dans un état démocratique.

Il indique :

« Cette expression et le débat qu'elle soulève, relève incontestablement de la protection accrue que la Cour européenne reconnaît « à la presse » en général, sur la base de l'article 10 de la Convention ».

Une ingérence dans la liberté d'expression du concluant devrait répondre à la condition de nécessité exigée par l'article 10, §2, de la Convention européenne, en ce sens qu'elle doit répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique ».

A ce titre, il considère que :

« Le seul fait d'enregistrer une conversation à laquelle on intervient soi-même n'est pas illicite même si cet enregistrement est fait à l'insu des autres intervenants. Seul l'usage qui est fait de cet enregistrement peut être constitutif d'une infraction, s'il existe une intention frauduleuse ou un dessein de nuire dans le chef de celui qui « utilise » un tel enregistrement ».

H [REDACTED] ne conteste donc pas avoir enregistré la conversation téléphonique tenue à l'insu de son interlocuteur R [REDACTED] M [REDACTED] responsable liégeois de la rédaction de SUD PRESSE, et d'avoir ensuite diffusé le 24 février 2016 sans autorisation, l'enregistrement de cette conversation téléphonique sur Internet .

Au cours de cette conversation téléphonique, R [REDACTED] M [REDACTED] demandait à H [REDACTED] V [REDACTED] le retrait de l'article révélant l'adresse et la photographie de sa journaliste A [REDACTED] M [REDACTED] (prévention B), ce que H [REDACTED] V [REDACTED] a refusé de faire.

Ce que la prévention A vise, c'est uniquement la mise en ligne sur Internet de l'enregistrement de la conversation téléphonique, et non les commentaires émis par V [REDACTED] H [REDACTED] sur le site de NORDPRESSE à la suite de la diffusion de cet enregistrement.

La diffusion d'un enregistrement vocal relève de l'article 314 bis du code pénal et non du délit de presse, lequel requiert l'expression d'une opinion susceptible dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé analogue, la diffusion numérique constituant un procédé analogue.

Pour que la divulgation de cet enregistrement puisse être punissable, l'auteur de cette divulgation doit avoir agi avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire.

Il existe à ce stade de la procédure des charges suffisantes pour considérer que H [REDACTED] V [REDACTED] a divulgué cet enregistrement avec cette intention.

Puisque V [REDACTED] H [REDACTED] réclame la protection légale qui s'applique « à la presse » en général, il convient alors d'en respecter aussi les règles de déontologie et notamment la règle prévue à l'article 17 qui interdit les enregistrements clandestins¹. Ensuite, le tribunal de l'entreprise de Liège dans sa décision du 10 janvier 2020, rappelle que ce fait en particulier s'inscrit plus généralement dans la campagne de dénigrement systématique de la société anonyme SUD PRESSE menée par H [REDACTED] V [REDACTED] par l'intermédiaire de sa société de droit estonien VINCESTONIAN.

Dans ce cadre, l'intention de nuire poursuivie par H [REDACTED] V [REDACTED] semble relever de sa volonté de détruire la société SUDPRESSE qui, selon lui, constitue une « gangrène » journalistique (page 10 de la décision), l'enjeu pour V [REDACTED] H [REDACTED] au-delà de sa liberté d'expression, étant aussi économique, comme le relève le tribunal de l'entreprise, puisque la campagne qu'il mène a des conséquences concrètes sur les espaces publicitaires qu'il vend par l'intermédiaire de sa société.

Il existe par conséquent des charges suffisantes pour renvoyer H [REDACTED] V [REDACTED] devant le tribunal correctionnel du chef de la prévention A.

La période infractionnelle doit être étendue à la date du prononcé de cette ordonnance puisque l'enregistrement de la conversation est toujours en ligne actuellement sur la chaîne YOU TUBE, ce que ne semble pas contester V [REDACTED] H [REDACTED].

Prévention B.

Les parties civiles s'opposent au non-lieu visé par le ministère public pour la prévention B.

Chronologiquement, les faits visés par cette prévention B précèdent les faits visés à la prévention A.

Ce que doit viser cette prévention, c'est uniquement la mise en ligne sur

¹ Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, 2^{ème} édition septembre 2017, p.9.

le site de NORDPRESSE par V [REDACTED] H [REDACTED] de la photographie de A [REDACTED] M [REDACTED] et de la mention de son adresse illustrant un article intitulé : « La journaliste de SUD PRESSE qui a écrit ce torchon habite A [REDACTED] ».

Cet article est publié sur le site de NORDPRESSE « en réaction à un article publié par la quotidien La Meuse (du groupe Sud Presse), sous la signature de A. M [REDACTED] qui révélait que le père d'un des terroristes de l'attentat du Bataclan à Paris tenait un commerce rue Gretry à Liège » : Le but poursuivi par V [REDACTED] H [REDACTED] en publiant la photographie et une mention de l'adresse de A [REDACTED] M [REDACTED] est manifestement que celle-ci soit gravement atteinte dans sa tranquillité, voire à la mettre en danger.

A la suite de cette publication, V [REDACTED] H [REDACTED] lui souhaite d'ailleurs « bonne chance ».

La mise en ligne de la photographie de A [REDACTED] M [REDACTED] a des effets continus dans le temps de sorte que l'argument selon lequel : « à défaut d'actes répétés envers A. M [REDACTED] car, il n'y a de harcèlement au sens de l'article 442bis du Code pénal » n'est pas pertinent.

Les conséquences de cette publication pour A [REDACTED] M [REDACTED] seront immédiates puisque dans le flot de commentaires haineux et /ou insultants liés la publication de NORDPRESSE, [REDACTED] (p.3) renseigne l'adresse complète de A [REDACTED] M [REDACTED].

Dans son audition, celle-ci évoque les quolibets dont elle a fait l'objet par ailleurs dans son milieu professionnel.

Il existe par conséquent des charges suffisantes pour renvoyer H [REDACTED] V [REDACTED] du chef de la prévention B uniquement en ce qu'elle concerne A [REDACTED] M [REDACTED] les notions de « vie privée » et d'« affecter la tranquillité », contenues dans la définition du harcèlement moral, ne s'appliquent pas à une société, personne morale qui est sans état d'âme, et qui ne pourrait ressentir une angoisse, une anxiété ou une inquiétude.

Si la période infractionnelle s'étend au-delà du seul 24 février 2016, la chambre du conseil ne dispose pas des éléments pour déterminer la date à laquelle cet article a été le cas échéant supprimé ou s'il est encore disponible en ligne à ce jour.

Prévention C.

Les parties civiles s'opposent au réquisitoire de non-lieu visé par la ministère public dans son réquisitoire pour la prévention C.

Le comportement infractionnel visé pour cette prévention n'est pas

autrement précisé par le réquisitoire de sorte qu'il n'est pas possible pour la chambre du conseil de faire le tri parmi toutes les compléments de plainte déposés par les parties civiles afin de déterminer quels seraient les faits imputables à H [REDACTED] V [REDACTED] pour lesquels il existerait des charges suffisantes justifiant son renvoi devant le tribunal correctionnel.

PAR CES MOTIFS

Adoptant partiellement les motifs du réquisitoire de Monsieur le procureur du Roi

Par application des dispositions légales indiquées par le Président de la chambre du conseil.

Soit les articles 127, 128 et 130 du code d'instruction criminelle, l'article 1er § XV de la loi du 25 octobre 1919 sur la procédure devant les tribunaux, les articles 11, 12, 13, 16, 21, 31 à 37, 40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, modifiée par la loi du 24 mars 1980, les articles 91 et 94 du Code judiciaire, la loi du 12 mars 1998, relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, et la loi du 31 mai 2005 ;

LA CHAMBRE DU CONSEIL ayant tenu l'affaire en délibéré et STATUANT CE JOUR :

Renvoie l' inculpé V [REDACTED] H [REDACTED] nommé au réquisitoire ci-dessus au tribunal correctionnel sous les préventions A, la période infractionnelle étant étendue au 12 janvier 2021, et B uniquement en ce qu'elle concerne A [REDACTED] M [REDACTED]

Dit n'y avoir lieu à poursuivre H [REDACTED] V [REDACTED] du chef de la prévention C.

Dit qu'à ce stade de la procédure, il n'appartient pas à la chambre du conseil de statuer quant au sort des pièces à conviction.

Il a été fait usage de la langue française, pour la procédure, le réquisitoire du ministère public, la défense et les plaidoiries ;